



Québec, le 6 janvier 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-576

Bonjour,

En réponse à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

- Connaître l'état d'avancement de l'enquête nationale concernant les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (mesure 3.1 du Plan d'action 2022-2027 « Prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur ») pour avoir une idée de la date approximative de fin. Nous souhaiterions avoir accès à tout document public pertinent sur le déroulement de l'enquête : suivi des indicateurs de réussite, bilan de mi-parcours, rapport d'évaluation, consultations réalisées etc.

Vous trouverez ci-joint des documents pouvant répondre à votre demande. Nous vous soulignons qu'une autre enquête est présentement en cours et permettra de recueillir des données sur les violences à caractère sexuel, soit l'Enquête sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur menée par l'Observatoire sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur (OSMÉES). Pour en apprendre plus à propos de cette enquête, nous vous invitons à consulter l'adresse suivante :

<https://osmees.ca/enquete/>

... 2

Certains documents recensés par le Ministère relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public puisqu'ils ont été produits par ce dernier. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents de l'Institut de la Statistique du Québec, aux coordonnées suivantes :

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

Stéphanie Parent

Accès aux documents Secrétaire générale

Secrétariat général et affaires juridiques

200, ch. Sainte-Foy, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 5T4

Tél. : 418 691-2409, poste 3200

Télec. : 418 691-2417

stephanie.parent@stat.gouv.qc.ca

D'autres documents sont formés, en substance, d'avis et de recommandations et ne peuvent pas vous être transmis, et ce, en application des articles 14, 35 et 37 de la Loi.

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JC/mc

p. j. 4

**ENTENTE DE SERVICES CONCERNANT L'ENQUÊTE SUR LA
VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

ENTRE

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme légalement institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8831850399 ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5T4, représenté par monsieur Simon Bergeron, statisticien en chef, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désigné l'« Institut »

ET

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par madame Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et l'expérience étudiante, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

ci-après désignée la « Ministre »

La Ministre et l'Institut ci-après désignés individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) ».

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), la Ministre peut, pour la réalisation de sa mission, réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses;

ATTENDU QUE la Ministre souhaite, dans le cadre du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, confier à l'Institut le mandat de réaliser une enquête québécoise concernant les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, tant auprès de la communauté étudiante qu'auprès des membres du personnel, ci-après l'« Enquête »;

ATTENDU QUE la réalisation de l'Enquête pose un défi relativement à la création d'une base de sondage pour le personnel du réseau de l'enseignement supérieur et qui réponde aux besoins statistiques de la Ministre;

ATTENDU QUE la Ministre souhaite que les résultats de l'Enquête soient représentatifs de l'ensemble de la communauté étudiante et des membres du personnel, elle a confié à l'Institut le mandat de réaliser une étude de faisabilité relativement à la

création d'une base de sondage pour l'Enquête dans le cadre d'une entente (30549-23) et dont les travaux se sont terminés en décembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ci-après la « Loi sur l'Institut », l'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques fiables et objectives sur la situation du Québec, qu'il constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et que l'Institut est le responsable de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement pour l'exploitation de données administratives à des fins statistiques;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut fournir aux ministères et aux organismes du gouvernement et à ses autres clients, des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QU'en vertu du septième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut constituer des comités pour permettre la participation à la réalisation de sa mission et de ses fonctions de personnes qui ne font pas partie de son personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut conclure avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), une entente pour permettre notamment la cueillette, l'échange, la transmission, l'analyse et la diffusion de renseignements.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit.

1. OBJET

La présente entente vise à :

- 1.1 Confier à l'Institut le mandat de réaliser les activités et les livrables prévus à l'annexe A de la présente entente, ci-après appelées collectivement le « Projet »;
- 1.2 Convenir des rôles et des obligations des Parties relativement à l'exécution du Projet;
- 1.3 Déterminer les modalités relatives à la réalisation du Projet;

- 1.4 Déterminer les droits d'auteur et les licences applicables, à l'égard de certains livrables produits dans le cadre du Projet;
- 1.5 Déterminer la contribution financière et les modalités de paiement relatives au Projet.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à :

- 2.1 S'assurer que l'ensemble des travaux et des livrables prévus à l'annexe A répondent aux objectifs du Projet;
- 2.2 S'informer dans les meilleurs délais de toute problématique pouvant affecter les coûts, les échéanciers ou les objectifs prévus à la présente entente;
- 2.3 Collaborer à la recherche de solutions si des problèmes engendrant des conséquences sur les objectifs, les échéanciers ou le budget prévus à la présente entente survenaient.

3. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

L'Institut s'engage à :

- 3.1 Consulter la Ministre afin de déterminer les indicateurs prioritaires à documenter dans l'Enquête, les grandes orientations et les principaux paramètres devant être pris en compte dans le cadre de la réalisation du Projet;
- 3.2 Gérer et réaliser l'entièreté du Projet conformément aux modalités à la présente entente, et ce, dans le respect des échéanciers qui y sont prévus sous réserve de circonstances hors de son contrôle qui compromettraient lesdits échéanciers;
- 3.3 Mettre sur pied le Comité d'orientation de projet, ci-après, le « Comité », dont la composition, les responsabilités et les modalités de fonctionnement sont prévues à l'annexe B de la présente entente.

4. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 4.1 Collaborer aux réflexions qui permettront de déterminer les indicateurs prioritaires à documenter dans l'Enquête, les grandes orientations et les principaux paramètres devant être pris en compte dans le cadre de la réalisation du Projet;

- 4.2 Approuver les documents suivants, au plus tard dix jours ouvrables suivant leur réception :
- a) plan de projet;
 - b) questionnaire d'enquête;
 - c) plan d'analyse du rapport statistique;
 - d) rapport statistique et rapport méthodologique.
- 4.3 Fournir tout renseignement, toute approbation ou toute instruction nécessaire ou utile pour permettre à l'Institut de remplir ses obligations, et ce, sans retard indu;
- 4.4 Contribuer à l'élaboration de mesures destinées à assurer l'équilibre budgétaire du Projet au terme de la présente entente;
- 4.5 Respecter les droits d'auteur que détient l'Institut ou des tiers sur les livrables et travaux réalisés par l'Institut en vertu de la présente entente;
- 4.6 Participer aux travaux du Comité suivant les modalités prévues à l'annexe B de la présente entente;
- 4.7 Payer à l'Institut le montant prévu à la clause 6 de la présente entente suivant les modalités de paiement prévues à la clause 7 de la présente entente.

5 DURÉE ET DATE DE PRISE D'EFFET

- 5.1 Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 8 janvier 2024 et se termine le 15 mars 2027;
- 5.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la confidentialité et la propriété matérielle et les droits d'auteur;
- 5.3 Les Parties conviennent que la présente entente est complète et finale et annule toute entente antérieure, conventions, pourparlers ou autres accords pouvant être intervenus entre elles précédemment et visant l'objet de la présente entente.

6 COÛTS

- 6.1 Le montant maximal à payer à l'Institut pour la réalisation de la présente entente ne pourra être supérieur à UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 124 500 \$);
- 6.2 Le coût des travaux réalisé par l'Institut est calculé à taux, soit selon la tarification journalière en vigueur à l'Institut pour l'année financière où les travaux sont effectués. Le tarif journalier comprend sept heures de travail par jour.

7 MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 La Ministre s'engage à payer à l'Institut un montant maximal d'UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 124 500 \$) de la façon suivante :

7.1.1 Un premier montant de SEPT CENT DIX MILLE DOLLARS (710 000 \$) payable au plus tard le 25 mars 2024 après la signature de l'entente et après l'acceptation par la Ministre des livrables visés à la ligne 1 du tableau de l'annexe C;

7.1.2 Un deuxième montant de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000 \$) payable au plus tard le 15 mars 2025 et après l'acceptation par la Ministre des livrables visés à la ligne 2 du tableau de l'annexe C;

7.1.3 Un troisième montant de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000 \$) payable au plus tard le 15 mars 2026 et après l'acceptation par la Ministre des livrables visés à la ligne 3 du tableau de l'annexe C;

7.1.4 Un dernier versement au plus tard le 15 mars 2027, pour les services effectués jusqu'à cette date et selon les tarifications en vigueur pour chacune des années financières respectives, pour un montant équivalent au résiduel restants à facturer sans dépasser le montant maximal d'UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 124 500 \$) prévu à clause 7.1 et ce, après l'acceptation par la Ministre des livrables visés à la ligne 4 du tableau de l'annexe C.

8 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Les services requis et payés à l'Institut par la Ministre avec les deniers publics pour son utilisation propre ne sont pas réputés constituer une fourniture taxable en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T 0.1) et ne sont donc pas assujettis au paiement de la taxe de vente du Québec ni de la taxe fédérale sur les produits et services.

9 CONFIDENTIALITÉ

9.1 Les Parties reconnaissent qu'elles peuvent recevoir, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux présentes, des renseignements jugés confidentiels.

9.2 Les Parties s'engagent à respecter les lois applicables en matière de confidentialité et de protection des renseignements.

9.3 Les Parties s'engagent à respecter strictement le caractère confidentiel de ces renseignements et à ne les divulguer à aucune autre personne ni à en

faire usage, autrement que dans le cadre de la présente entente, sans obtenir l'autorisation écrite de l'autre Partie.

- 9.4 Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité desdits renseignements à toutes les étapes de la réalisation de la présente entente.
- 9.5 Le cas échéant, les Parties s'engagent à informer, dans les plus brefs délais, l'autre Partie de tout manquement aux obligations à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements.

10 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels détenus ou recueillis par l'Institut auprès des répondants à l'Enquête dans le cadre de la réalisation du Projet sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité l'Institut s'engage à :

- 10.1 Informer son personnel des obligations stipulées à la présente clause et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 10.2 Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir et lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice des fonctions de ceux-ci;
- 10.3 Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, notamment lors de la réalisation des diverses étapes prévues à la présente entente;
- 10.4 Le cas échéant, informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 10.5 Lorsque la réalisation d'une partie de la présente entente est confiée à un sous-traitant et que ce dernier se voit ainsi confier des tâches en lien avec la collecte, l'utilisation, la conservation ou la communication des renseignements concernés par la présente entente, l'Institut doit :
 - 10.5.1 Conclure un contrat écrit avec le sous-traitant concerné reprenant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition en matière de protection des renseignements personnels;
 - 10.5.2 Ce contrat doit prévoir que l'Institut se réserve le droit de résilier celui-ci, sans délai, si le sous-traitant fait défaut de respecter ses obligations relatives à la confidentialité des renseignements personnels.

11 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

11.1 Propriété matérielle

Les documents réalisés par l'Institut et remis à la Ministre, dans le cadre de la présente entente, deviennent la propriété matérielle entière et exclusive de la Ministre. Celle-ci peut en disposer à son gré en conformité avec la licence de droits d'auteurs ci-dessous décrits.

11.2 Droits d'auteur

11.2.1 Bilans de prétest et collecte, plan de projet et questionnaire.

Les bilans de prétest et collecte, le plan de projet et le questionnaire, réalisés aux termes de la présente entente, sont l'œuvre de l'Institut.

À l'exception des outils utilisés (questions ou instruments de mesure) pour lesquels il ne détient pas les droits d'auteur, l'Institut accorde à la Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire et d'adapter, par quelque moyen que ce soit, le plan de projet et le questionnaire, ainsi que les bilans de prétest et de collecte pour toutes fins jugées utiles par la Ministre pourvu que la loi le permette.

Cette licence est accordée sans limites de territoire ni de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la clause est incluse dans les coûts qui y sont prévus.

La Ministre doit, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : « ©Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, Année de publication ».

11.2.2 Rapport statistique de l'Enquête et rapport méthodologique.

Le rapport statistique de l'Enquête et le rapport méthodologique réalisés aux termes de la présente entente sont l'œuvre de l'Institut.

L'Institut accorde une licence à la Ministre non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit le rapport statistique de l'Enquête et le rapport méthodologique pour toutes fins jugées utiles par la Ministre pourvu que la loi le permette.

Cette licence est accordée sans limites de territoire et à partir du moment où l'Institut diffusera publiquement le Rapport de l'Enquête.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente clause est incluse dans les coûts qui y sont prévus.

La Ministre doit, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : « ©Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, Année de publication ».

11.3 Garanties

11.3.1 L'Institut garantit à la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder les licences prévues à la présente entente et se porte garant envers la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11.3.2 L'Institut s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11.4 Exclusions

Les licences accordées par l'Institut à la Ministre en vertu de la présente entente exclut l'utilisation des travaux effectués par l'Institut à titre de preuve devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, conformément à l'article 30 de la Loi sur l'Institut.

12. TRIBUNAUX ET RECOURS JURIDIQUES

12.1 La Ministre s'engage à aviser l'Institut lorsqu'un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles lui envoie une assignation, en vue de produire des documents relatifs à l'objet de la présente entente ou aux résultats de son exploitation ou lorsqu'une ordonnance lui est faite en vue d'accéder à des renseignements obtenus en vertu de ladite entente.

12.2 La Ministre reconnaît que, conformément à l'article 30 de la Loi sur l'Institut, une personne visée à l'article 25 de cette loi ne peut être contrainte à la divulgation de renseignements qui lui ont été révélés ou dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, et elle reconnaît en comprendre les implications et les conséquences dans le cadre du présent contrat.

13. ACCÈS AUX DONNÉES

L'Institut pourra, sous réserve du potentiel d'analyse pour les groupes de population étudiés, rendre accessible le fichier de données dépersonnalisé à des tiers par un accès au CADRISQ au plus tôt en septembre 2026.

14. RÉSILIATION

- 14.1 Chaque Partie se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) l'autre Partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de l'entente;
 - b) toute insatisfaction raisonnable et justifiée en regard de la collaboration convenue en vertu de l'entente;
 - c) tout autre motif d'ordre administratif.
- 14.2 Pour ce faire, la Partie souhaitant résilier l'entente adresse à l'autre Partie un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) de la clause 14.1 de la présente entente, la Partie ayant reçu l'avis devra remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit, à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b) ou c) de la clause 14.1 de la présente entente, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis.
- 14.3 En cas de résiliation, l'Institut a droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus en conformité avec la présente entente jusqu'à la date de la résiliation de l'entente sans autre compensation ni indemnité que ce soit.
- 14.4 Dans la mesure où l'Institut a reçu de la Ministre des sommes pour des travaux non réalisés à la date de résiliation de l'entente, il doit restituer ces sommes au Ministre dans les 60 jours de la date de résiliation de l'entente.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, à l'exception de celles effectuées en vertu de la clause 18.3 de la présente entente, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

16. AJUSTEMENT DE PRIX

- 16.1 Les Parties s'engagent à convenir d'un ajustement de prix si elles conviennent par écrit de modifier les paramètres du Projet.
- 16.2 Dans le cas où des circonstances hors du contrôle de l'Institut engendreraient des travaux supplémentaires ou des dépenses additionnelles, les Parties s'engagent à convenir, si nécessaire, d'un ajustement de prix :
- 16.2.1 Dans un tel cas, l'Institut doit faire parvenir, dans les meilleurs délais, à la Ministre un avis écrit et motivé des travaux supplémentaires et des dépenses additionnelles requis;

16.2.2 Les Parties conviendront par écrit des modalités desdits travaux supplémentaires ou dépenses additionnelles;

16.2.3 Aucun montant ne pourra être réclamé par l'Institut pour des travaux ou des dépenses causés par des circonstances fortuites.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. Les Parties reconnaissent en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

18. AVIS ET COMMUNICATION

18.1 Les communications et les avis devant être transmis en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être adressés au représentant de l'autre Partie par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis.

18.2 Tout avis doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour l'Institut : Madame Nathalie Audet
Directrice des enquêtes et des indicateurs sociaux
Institut de la statistique du Québec
1200, avenue McGill College, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 4J8

Pour la Ministre : Madame Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et
à l'expérience étudiante
ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : saree@mes.gouv.qc.ca

18.3 Si le remplacement du représentant d'une partie est nécessaire pendant la durée de la présente entente, les Parties s'engagent à en aviser l'autre partie et à pourvoir au remplacement requis dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente par moyen technologique.

Ce 15^e jour du mois de mars 2024, à Québec

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC



SIMON BERGERON
Statisticien en chef

Ce 19^e jour du mois de mars 2024, à Québec

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



ESTHER BLAIS
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et l'expérience étudiante

ANNEXE A

ENQUÊTE SUR LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Principales étapes et échéancier préliminaire

Étape	Période de réalisation	Livable
Travaux préliminaires		
Mise en place du Comité d'orientation de projet	Janvier 2024	
Plan de projet préliminaire	Avril 2024	X
Travaux préparatoires et instruments de collecte pour le prétest		
Élaboration des instruments d'enquête :		
• Lettre d'invitation à remplir le questionnaire	Janvier et avril 2024	X
• Questionnaire d'enquête		X
Révision, traduction du questionnaire	Mai 2024	
Révision, traduction et édition des lettres		
Programmation du questionnaire (Web et téléphonique)	Juin à mi-septembre 2024	
Travaux préparatoires au prétest (échantillonnage, base de sondage, formation, impression, etc.)	Avril à mi-septembre 2024	
<i>Tributaire de la réception des données de Revenu Québec</i>		
Prétest		
Prétest	Fin septembre à fin octobre 2024	
Travaux préparatoires et instruments de collecte pour la collecte principale		
Bilan du prétest	Novembre 2024	X
Ajustement des instruments de collecte		
• Lettre	Novembre 2024	X
• Questionnaire		X
Programmation du questionnaire (téléphonique et Web)	Décembre 2024 et janvier 2025	
Travaux préparatoires à la collecte (échantillonnage, base de sondage, formation, impression, etc.) –	Novembre 2024 à janvier 2025	
<i>Communauté étudiante</i>		
Travaux préparatoires à la collecte (échantillonnage, base de sondage, formation, impression, etc.) –	Février à mi-avril 2025	
<i>Membres du personnel</i>		
Rapport d'activités (voir annexe C)	Au plus tard le 15 mars 2025	X
Collecte principale		
Collecte de données (Web et téléphonique) –	Début-février à début-juin 2025	
<i>Communauté étudiante temps plein et double statut</i>		

Étape	Période de réalisation	Livrable
Collecte de données (Web et téléphonique) – <i>Membres du personnel</i> <i>Tributaire de la réception des données de RQ</i>	Mi-avril à mi-août 2025	
Bilan de collecte	Octobre 2025	X
Traitement de données		
Validation, pondérations, imputation, traitement de données	Août 2025 à février 2026	
Rapport d'activités (voir annexe C)	Au plus tard le 15 mars 2026	X
Analyse et rédaction		
Plan d'analyse	Mai à juillet 2025	X
Rédaction des rapports statistique et méthodologique	Octobre 2025 à avril 2026	
Tableaux statistiques préliminaires des principaux indicateurs	Janvier et février 2026	
Relecture externe du rapport statistique et méthodologique préliminaire (environ trois semaines)	Mai 2026	
Intégration des corrections par l'ISQ	Juin 2026	
Révision linguistique et édition	Juillet et août 2026	
Diffusion des rapports statistique et méthodologique	Fin août 2026	X
Dépôt de la banque de données et du cahier technique au CADRISQ	Septembre 2026	
Rapport d'activités (voir annexe C)	Au plus tard le 15 mars 2027	X

ANNEXE B

PROJET D'ENQUÊTE SUR LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Mandat du Comité d'orientation de projet (COP)

Voici les responsabilités, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité d'orientation de projet de l'Enquête sur les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur au Québec (Enquête).

1. Responsabilités

- 1.1 L'Institut de la statistique du Québec (Institut) a la responsabilité de :
 - 1.1.1 Constituer et de maintenir en place le Comité d'orientation de projet (Comité) ainsi que d'en nommer les membres;
 - 1.1.2 Mettre à la disposition du Comité les ressources pour effectuer un travail diligent;
 - 1.1.3 Reconnaître la contribution des membres du Comité;
 - 1.1.4 Faire connaître le mandat et les responsabilités du Comité;
 - 1.1.5 Rédiger et transmettre l'ordre du jour aux membres du Comité au minimum une semaine avant la rencontre;
 - 1.1.6 Préparer et transmettre les documents nécessaires à la rencontre;
 - 1.1.7 Rédiger et transmettre le compte-rendu au plus tard trois semaines après la rencontre.
- 1.2 Dans le cadre des travaux de réalisation du rapport de l'Enquête, le Comité sera invité à se prononcer sur :
 - 1.2.1 les orientations, les objectifs et les paramètres du projet;
 - 1.2.2 la réalisation des travaux, notamment en regard des objectifs et de l'échéancier;
 - 1.2.3 le plan de projet (incluant les risques et leur mesure de mitigation), le contenu du questionnaire et les problèmes rencontrés durant la réalisation du projet et portés à son attention par l'Institut;
 - 1.2.4 tout changement ayant un impact sur la réalisation, les objectifs, l'échéancier ou les coûts du projet.

2. Composition

Le Comité est constitué des membres suivants :

- 2.1 La coordonnatrice du programme d'enquêtes sociales de l'Institut;
- 2.2 La coordonnatrice à la méthodologie de l'Institut;
- 2.3 La chargée de projet de l'Enquête à l'Institut;
- 2.4 Deux (2) personnes travaillant au sein du ministère de l'Enseignement supérieur (ministère), lesquelles peuvent être accompagnées de deux (2) personnes observatrices;
- 2.5 Le cas échéant, deux (2) personnes observatrices de l'Institut peuvent s'ajouter;
- 2.6 Deux (2) personnes provenant d'un établissement de la communauté collégiale ou universitaire désignées par l'Institut, après consultation auprès du Ministère ;
- 2.7 Une (1) personne provenant de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) désignée par l'Institut, après consultation auprès du Ministère;
- 2.8 Une personne experte du milieu collégial ou universitaire ou du ministère de la Santé et des Services sociaux pourrait s'ajouter au besoin.

3. Fonctionnement

3.1 Réunion

Le Comité se réunit environ trois (3) fois par année et peut, le cas échéant, convoquer des réunions spéciales suivant les besoins de la réalisation du Projet.

3.2 Quorum

Le quorum est fixé à trois (3) membres, incluant un représentant du Ministère, un représentant de l'Institut et un représentant de la communauté collégiale ou universitaire ou de l'INSPQ.

3.3 Décision

Les décisions du Comité sont prises par consensus des membres présents;

En l'absence d'un tel consensus, l'objet de la décision est transmis à l'ISQ en vue de faire une recommandation au statisticien en chef de l'Institut.

3.4 Représentation

Un membre ne peut se faire représenter, à moins d'en avoir informé les autres membres préalablement à la tenue de la réunion.

3.5 Confidentialité

Toute réunion du Comité se tient dans un lieu assurant la confidentialité des discussions s'y déroulant. Aucune réunion ne sera enregistrée.

3.6 Frais de déplacement

Les rencontres se dérouleront principalement en ligne. Dans le cas où une rencontre en présentiel aurait lieu, les frais de déplacement d'un membre sont assumés par l'organisation à laquelle il est rattaché, sauf pour les Représentants de la communauté universitaire, dont les frais sont remboursés par l'Institut à partir des montants versés dans le cadre de l'entente de projet.

ANNEXE C

DESCRIPTION DES BESOINS

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
1- Signature de l'entente Principales étapes et échéancier préliminaire (Annexe A)		Mars 2024	710 000 \$
2- Rapport des activités tenues en 2024-2025 devant comprendre : • L'état d'avancement du Projet, notamment, un bilan de la planification, des activités, des produits et des échéanciers prévus; • L'utilisation des ressources financières allouées¹; • Toute autre information permettant de comprendre l'avancement du Projet; • Les plus récents états financiers²; • Principales étapes et échéancier pour 2025-2026 : Annexe A avec modifications s'il y a lieu.	01-03-2025	15-03-2025	200 000 \$
3- Rapport des activités tenues en 2025-2026 devant comprendre : • L'état d'avancement du Projet; • L'utilisation des ressources financières allouées; • Toute autre information permettant de comprendre l'avancement du Projet; • Les plus récents états financiers²; • Principales étapes et échéancier pour 2025-2026 : Annexe A avec modifications s'il y a lieu.	01-03-2026	15-03-2026	200 000 \$
4- Rapport d'activités tenues en 2026-2027 devant comprendre : • L'état d'avancement du Projet; • L'utilisation des ressources financières allouées; • Toute autre information permettant de comprendre l'avancement du Projet; • Les plus récents états financiers.	01-03-2027	15-03-2027	14 500\$

¹ Le rapport d'activités réalisées doit inclure les contributions reçues d'autres sources.

² Les états financiers doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. De plus, ceux-ci doivent être accompagnés de l'avis au lecteur établi selon les normes en vigueur au Canada.

Québec, le 19 juillet 2024

Objet : Avis de résiliation de l'Entente de services concernant l'enquête sur la violence à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

Monsieur,

Pour faire suite au courriel de M^{me} De Blois, je vous confirme que la ministre de l'Enseignement supérieur résilie, en raison de motif d'ordre administratif, en date de ce jour, l'entente mentionnée en objet, le tout conformément au paragraphe c) de la clause 14.1 de cette entente.

À cet effet, nous vous prions de nous transmettre votre facture finale, laquelle sera acquittée dans les meilleurs délais. L'Institut a droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus en vertu de l'entente jusqu'à aujourd'hui sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

Nous portons à votre attention que l'Institut devra restituer à la ministre les sommes reçues pour des travaux non réalisés dans les 60 jours des présentes.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.



Esther Blais,
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.





48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).